

Règlement de régie interne

101/019-04

Adoption :	CA-332-2113	2012-06-15
Amendement :	CA-333-2123	2012-09-21
Amendement :	CA-346-2176	2014-02-07
Amendement :	CA-330-2094	2012-04-13
Amendement :	CA-350-2201	2014-09-19
Amendement :	CA-357-2252	2015-09-18
Amendement :	CA-364-2299	2016-09-23
Amendement :	CA-365-2308	2016-12-09
Amendement :	CA-375-2368	2017-12-01
Amendement :	CA-380-2407	2018-06-15
Amendement :	CA-382-2413	2018-10-26
Amendement :	CA-385-2452	2019-04-12

NOTE : L'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. DÉFINITIONS

1.1.1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « École » : l'École nationale d'administration publique;

b) « Lettres patentes » : les lettres patentes émises le 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992;

c) Abrogé
(CA-375-2368)

d) Abrogé
(CA-375-2368)

e) « Membre externe » : une personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, une personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement

supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, une personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, et une personne diplômée de l'École conformément aux paragraphes e) et f) de l'article 3 des lettres patentes;

f) « Secrétaire général » : le Secrétaire général de l'École.

1.2. SIÈGE

1.2.1. Le siège de l'École est localisé dans le district judiciaire de Québec, conformément à l'article 2 des lettres patentes de l'École.

1.3. SCEAU

1.3.1. Le sceau de l'École est conservé au Secrétariat général.

1.4. ANNÉE FINANCIÈRE

1.4.1. L'année financière de l'École correspond à l'exercice financier; elle débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

1.5. AUDIT DES LIVRES

1.5.1. Les livres et états financiers de l'École sont examinés par un ou plusieurs auditeurs nommés par le conseil d'administration au début de chaque exercice financier. Les états financiers audités sont soumis au conseil d'administration pour adoption.

1.6. INSTANCES

1.6.1. Les instances de l'École sont le conseil d'administration et la commission des études. Le comité des ressources humaines, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité d'audit sont des comités du conseil.

1.6.2. Ces instances contribuent à la saine gouvernance de l'École; elles exercent les fonctions qui leur sont dévolues.

1.6.3. Lorsque requis, les instances de l'École doivent entériner les décisions de l'Assemblée professorale prises en vertu des prérogatives définies à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET DES COMITÉS DU CONSEIL

2.1. FONCTIONS CONTINUES

2.1.1. Sous réserve des articles 2.2., 2.3. et 2.4., les membres d'une instance ou d'un comité du conseil continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs malgré la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

(CA-375-2368)

2.1.2. Le membre étudiant est nommé par résolution du conseil d'administration de l'Association étudiante de l'ENAP (AEENAP).

(CA-375-2368)

2.2. PERTE DE QUALITÉ

2.2.1. Le membre d'une instance cesse d'en faire partie dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

2.2.2. La procédure en vue de son remplacement doit être entreprise par le secrétaire général avant la fin du mandat du membre ou, à défaut, le plus rapidement possible après en avoir été avisé.

2.2.3. Tout membre étudiant qui fait ou a déjà fait l'objet d'une sanction administrative liée à ses études ou à ses comportements ne peut siéger au conseil d'administration.

2.3. DÉMISSION

2.3.1. Un membre peut démissionner, par avis écrit, transmis au secrétaire général. Cette démission entre en vigueur à la date mentionnée dans l'avis ou, à défaut d'une telle date, dès la réception de l'avis par le secrétaire général.

2.3.2. Le secrétaire général doit informer le président de l'instance concernée et, avec l'approbation de celui-ci, amorcer sans délai les démarches en vue de pourvoir ce siège.

2.3.3. Le secrétaire général doit informer l'instance de toute vacance survenue depuis la dernière réunion.

2.4. ABSENCE AUX RÉUNIONS

2.4.1. L'absence d'un membre à trois réunions consécutives d'une instance ou d'un comité du conseil, sans raison valable reconnue par l'instance ou le comité concerné, peut mettre fin au mandat du membre. Le président de l'instance ou du comité du conseil peut alors intervenir directement auprès de ce membre et, au besoin, entreprendre les démarches en vue de son remplacement.

(CA-375-2368)

2.4.2. Lorsqu'il s'agit d'un membre nommé par le gouvernement, le président fait une demande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vue de remplacer le membre ainsi en défaut.

(CA-364-2299)

2.4.3. Si un membre doit s'absenter d'une ou de plusieurs réunions, il doit en aviser le secrétaire général qui en informe le président de l'instance ou du comité du conseil; cette absence est consignée au procès-verbal.

(CA-375-2368)

2.5. FIN DE MANDAT

2.5.1. La procédure en vue du renouvellement du mandat d'un membre ou en vue de son remplacement doit être amorcée par le secrétaire général avant la fin du mandat du membre.

2.6. RÉUNIONS RÉGULIÈRES

2.6.1. Le calendrier annuel des réunions régulières est proposé par le président de l'instance ou du comité du conseil à la dernière séance de l'année financière.

(CA-375-2368)

2.6.2. Le conseil d'administration tient au moins cinq réunions régulières annuellement et la commission des études quatre. Les comités du conseil se réunissent aussi souvent que nécessaire.

(CA-375-2368)

2.6.3. L'avis de convocation, l'ordre du jour et les documents pertinents sont mis à la disposition des membres de l'instance ou des comités du conseil au moins sept jours avant la tenue d'une réunion régulière, et trois jours avant une réunion spéciale. Ces documents sont déposés sur un site sécurisé à accès restreint dont les coordonnées sont remises à chaque membre au moment de leur nomination.

(CA-375-2368)

2.7. RÉUNIONS SPÉCIALES

2.7.1. Le président d'une instance ou d'un comité du conseil peut demander la convocation d'une réunion spéciale.

2.7.2. À la demande expresse d'au moins trois membres d'une instance ou d'un comité du conseil, une réunion spéciale doit être convoquée par le secrétaire général.

2.7.3. La convocation doit être faite par écrit et transmise par tout moyen approprié à chaque membre, l'informant de l'ordre du jour dans les délais prévus à l'article 2.6.3.

2.7.4. Aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation ne peut être traité, à moins que tous les membres ne soient présents et y consentent.

2.8. LIEU DES RÉUNIONS

2.8.1. Les réunions se tiennent au siège de l'École à moins d'indication contraire dans l'avis de convocation.

2.8.2. Les réunions se tiennent en salle. Exceptionnellement, elles peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence.

2.9. QUORUM

2.9.1. Le quorum pour chacune des questions est fixé à la majorité des membres en fonction et habilités à voter.

(CA-375-2368)

2.10. VOTE

2.10.1. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les membres qui s'abstiennent de voter ne sont pas considérés comme des membres votants.

(CA-375-2368)

2.10.2. Le président d'une instance ou d'un comité du conseil a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

(CA-375-2368)

2.10.3. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration ou par anticipation.

2.10.4. Le vote est pris à main levée ou de vive voix à moins qu'un membre demande un scrutin secret ou qu'il s'agisse d'un vote sur des questions nominatives, auquel cas le scrutin secret s'impose.

2.10.5. Une déclaration du président à l'effet qu'une proposition a été adoptée ou rejetée et l'inscription au procès-verbal à cet effet constitue, à première vue, une preuve de l'adoption ou du rejet de cette proposition.

2.10.6. Si le scrutin secret est demandé lors d'une réunion tenue en conférence téléphonique ou en visioconférence, le vote peut être exprimé directement au secrétaire de l'instance ou du comité du conseil d'administration, si tous les membres en conférence y consentent. Les modalités de votation sont alors déterminées en séance.

(CA-375-2368)

2.11. DÉCISION

2.11.1. Une décision est exécutoire dès son adoption, à moins de dispositions expresses contraires énoncées dans la décision.

2.12. PROCÈS-VERBAL

2.12.1. Le secrétaire général rédige le procès-verbal de la réunion.

2.12.2. Lors de la réunion subséquente, le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'instance ou du comité du conseil et, après son adoption, est signé par le président de l'instance ou du comité du conseil et le secrétaire général.

2.13. PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATIONS DES INSTANCES ET DES COMITÉS DU CONSEIL

2.13.1. Les instances et les comités du conseil sont responsables d'établir leur procédure de délibérations.

(CA-375-2368)

ARTICLE 3. DIRIGEANTS DE L'ÉCOLE

3.1. DIRIGEANTS

3.1.1. Les dirigeants de l'École sont, outre le directeur général:

- a) le directeur de l'enseignement et de la recherche;
- b) le directeur des services aux organisations;
- c) le directeur de l'administration.

Ils sont nommés conformément à la *Politique de nomination des dirigeants de l'École nationale d'administration publique autres que le directeur général*.

3.2. DIRECTEUR GÉNÉRAL

3.2.1. Le directeur général est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs; il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

3.3. RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES DES DIRIGEANTS

3.3.1. Les dirigeants de l'École sont notamment responsables de la planification des activités, de la gestion des ressources et des biens, du développement des affaires, des relations avec les organismes et institutions et de la reddition de comptes auprès des instances et du gouvernement.

3.3.2. Les dirigeants ont la responsabilité de voir au respect et à l'application des règlements, politiques, conventions et protocoles adoptés par le conseil d'administration.

3.4. DÉLÉGATION

3.4.1. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un dirigeant, le directeur général peut assumer ou déléguer temporairement, en totalité ou en partie, les pouvoirs de ce dirigeant. Le directeur général informe le président du conseil d'administration de cette délégation dans les meilleurs délais.

3.4.2. En cas d'absence de courte durée, le directeur général délègue son pouvoir de signature à l'un ou l'autre des dirigeants de l'École; cette délégation doit se faire par écrit et être acheminée au Secrétariat général qui doit en informer les autres dirigeants.

3.4.3. Si le directeur général doit s'absenter pour une période déterminée et de courte durée (moins de 60 jours), il doit en aviser le président du conseil d'administration. S'il est dans l'impossibilité de le faire, c'est au directeur de l'administration qu'incombe cette responsabilité.

(CA-350-2201)

3.4.4. En cas d'absence prolongée du directeur général, l'Assemblée des gouverneurs désigne une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction de l'École pour le remplacer tant que dure son absence ou son empêchement ou que la vacance n'est pas comblée.

(CA-375-2368)

3.4.5. Le directeur de l'administration exerce les fonctions attribuées au dirigeant de l'École en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*; il est désigné responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) en vertu des articles 21.0.1 et 21.0.2 de cette même loi.

(CA-346-2176; CA-350-2201; CA-375-2368; CA-382-2413)

3.5. SECRETARIAT GÉNÉRAL

3.5.1. Le secrétaire général a la garde des archives, du sceau et de la documentation utile de l'École. Il est secrétaire du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que de la commission des études; il en rédige les procès-verbaux et en convoque les réunions.

3.5.2. Le secrétaire général agit comme responsable du suivi des signalements en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (L.Q., 2016 c.34).

(CA-375-2368)

3.5.3. Le secrétaire général agit comme répondant en matière d'accommodement pour un motif religieux en vertu de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour motif religieux dans certains organismes* (chapitre R-26.2.01).

(CA-382-2413)

3.5.4. Le secrétaire général est responsable de l'application de la Politique de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel (109/en cours).

(CA-382-2413)

ARTICLE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1.1. Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le conseil parmi les membres externes du conseil.

(CA-346-2176)

4.1.2. En l'absence du président ou en cas d'incapacité de celui-ci, le vice-président détient tous les pouvoirs du président.

4.1.3. En l'absence ou en cas d'incapacité du président et du vice-président, pour la tenue d'une réunion, le conseil d'administration nomme un président parmi les présidents des comités du conseil qui sont également membres du conseil.

(CA-375-2368)

4.1.4. Le président du conseil peut participer aux réunions de tous les comités.

4.1.5. Le président du conseil et les présidents des comités du conseil sont membres substitués en vue de l'atteinte du quorum à un comité du conseil; à cet égard, ils remplacent tout membre régulier absent et détiennent tous les pouvoirs et responsabilités qui lui incombent normalement.

(CA-365-2308)

4.1.6. La durée des mandats du président et du vice-président du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable une seule fois.

(CA-327-2069; CA-375-2368)

4.2. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.2.1. Conformément aux lettres patentes de l'École, le conseil d'administration est composé de seize (16) membres. Excepté le membre étudiant, qui est désigné par l'Association étudiante de l'ENAP, conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., chapitre A-3.01), tous les autres membres sont nommés par le gouvernement.

4.2.2. La durée du mandat des membres est de :

- a) cinq ans pour le directeur général et les deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École;
- b) deux ans pour le membre étudiant;
- c) trois ans pour tous les autres membres.

4.3. OBSERVATEURS ET INVITÉS

4.3.1. Le conseil d'administration peut autoriser la présence d'observateurs réguliers provenant des associations de l'École et inviter toute autre personne dont la présence à la réunion est jugée

utile. Ces personnes n'ont pas le droit de vote ni le droit de parole; le président du conseil peut toutefois les inviter à s'exprimer.

(CA-375-2368)

4.3.2. Les observateurs provenant d'associations de l'École doivent être désignés par écrit par leur association respective.

(CA-346-2176)

4.3.3. Les observateurs ne peuvent se faire remplacer à une réunion.

4.3.4. Le président du comité d'audit, dans la mesure où il n'est pas membre du conseil d'administration, le directeur du Service des communications et le directeur des affaires internationales sont des invités permanents au conseil d'administration.

(CA-330-2094; CA-357-2252)

4.4. Abrogé

(CA-364-2299)

4.5. Abrogé

(CA-364-2299)

4.6. Abrogé

(CA-364-2299)

4.7. Abrogé

(CA-364-2299)

4.8. CONFIDENTIALITÉ ET HUIS CLOS

4.8.1. Le conseil d'administration peut décider qu'un sujet est traité à huis clos.

4.8.2. Lors des séances à huis clos, les observateurs et les invités doivent quitter la séance.

4.8.3. Le conseil d'administration peut requérir la présence de l'une ou l'autre de ces personnes; dans un tel cas, le président invite la personne dont la présence est requise à demeurer à la réunion.

4.8.4. Chaque personne présente est tenue à la confidentialité sur les sujets discutés dans le cadre d'une séance à huis clos.

4.9. FONCTIONS

4.9.1. Le conseil d'administration exerce ses fonctions dans le respect de la mission de l'École. Il agit dans le respect des principes de gouvernance reconnus afin de renforcer la gestion de l'établissement en visant à la fois l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité, l'imputabilité et son rayonnement.

4.9.2. Le conseil d'administration adopte les orientations stratégiques de l'École lesquelles peuvent tenir compte de sa spécificité au sein du réseau universitaire québécois. Il s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil d'administration adopte tout règlement, politique, procédure, règle et protocole qu'il juge nécessaire ou utile au bon fonctionnement de l'École.

- a) Abrogé
(CA-375-2368)
- b) Abrogé
(CA-375-2368)
- c) Abrogé
(CA-375-2368)
- d) Abrogé
(CA-375-2368)

4.9.3. Concernant les instances, les comités et leur fonctionnement :

- a) adopte le calendrier annuel des réunions du conseil d'administration;
- b) détermine l'étendue des pouvoirs et la durée du mandat des membres des comités du conseil et de la commission des études;
- c) nomme le président et le vice-président du conseil d'administration parmi les membres externes du conseil;
(CA-375-2368)
- d) nomme les membres de la commission des études;
(CA-375-2368)

Sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique :

- e) approuve les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil d'administration;
- f) approuve les critères et mécanismes d'évaluation des membres du conseil d'administration ;
- g) approuve les critères et mécanismes d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;
- h) Abrogé
(CA-375-2368)
- i) nomme les membres et les présidents des comités du conseil d'administration.

4.9.4. Concernant la planification :

- a) Abrogé
(CA-375-2368)
- b) participe à l'élaboration du plan de développement stratégique de l'École;

- c) adopte le plan de développement stratégique et les plans d'action annuels.
(CA-375-2368)

4.9.5. Concernant les affaires universitaires :

- a) mandate la commission des études sur toute question utile au bon fonctionnement de l'École.

Sur la recommandation de la commission des études :

- b) adopte les politiques reliées aux études et à l'enseignement;
- c) approuve les nouveaux programmes et leur ouverture, ou la fermeture de programmes;
- d) approuve les programmes de perfectionnement dont la structure permet la mise en place de passerelles donnant accès à l'enseignement crédité;
- e) approuve les activités de perfectionnement donnant lieu à l'émission d'unités d'éducation continue (UEC);
- f) adopte les calendriers universitaires.

Sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique :

- g) reçoit le rapport annuel du protecteur universitaire;
(CA-375-2368)
- h) expulse définitivement ou pour une durée d'au moins deux ans tout étudiant ayant commis un méfait, une fraude ou tout autre acte jugé répréhensible en vertu des politiques et règlements de l'École.

Sur la recommandation ou l'avis favorable de l'Assemblée professorale :

- i) attribue le titre de professeur émérite;

Sur la recommandation ou l'avis favorable de l'Assemblée professorale et du comité des doctorats d'honneur :

- j) approuve l'attribution de doctorats honorifiques.

4.9.6. Concernant les affaires administratives et financières :

Sur la recommandation du comité d'audit :

- a) adopte les budgets de fonctionnement et d'investissement;

- b) adopte les états financiers;
- c) approuve les honoraires des auditeurs indépendants;
- d) adopte le budget de caisse et la marge de crédit bancaire;
- e) Abrogé
(CA-375-2368)
- f) nomme les auditeurs indépendants;
- g) autorise la conclusion des contrats d'acquisition de biens et de services dont la valeur financière dépasse 250 000 \$ en désigne les signataires;
(CA-364-2299; CA-375-2368)
- h) approuve la conclusion des contrats de fourniture (vente, cession ou location) de biens ou de services dont la valeur financière est supérieure à 1 000 000 \$ et en désigne les signataires.
(CA-364-2299)

Exceptions

Abrogé

(CA-364-2299)

4.9.7. Concernant les ressources humaines :

- a) nomme les membres du comité ad hoc d'enquête en cas de plainte relative à des conflits d'intérêts ou à des manquements à l'intégrité;
- b) nomme les représentants corporatifs à tout comité, groupe ou commission, lorsque requis;
- c) nomme les membres du comité d'éthique en recherche;
- d) ratifie les contrats d'assurances collectives;
(CA-375-2368)
- e) nomme les dirigeants de l'École et approuve leur renouvellement de contrat, à l'exception du directeur général;

Sur la recommandation du comité des ressources humaines :

- f) adopte le plan de développement de la main-d'œuvre;
- g) approuve le plan d'organisation de l'École;
- h) adopte les plans d'effectifs;
- i) approuve la création de postes de cadre;
- j) adopte les protocoles d'entente et les conventions collectives;

k) approuve la description de fonctions des dirigeants de l'École;

l) reçoit l'évaluation du rendement du directeur général.

(CA-375-2368)

Sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique :

m) nomme le protecteur universitaire.

4.9.8. Concernant les accords, contrats, ententes et protocoles :

a) approuve les contrats à intervenir impliquant d'autres institutions universitaires, organismes gouvernementaux et paragouvernementaux et organisations étrangères en conformité avec les seuils d'autorisation prévus dans le *Règlement sur la délégation de pouvoirs relativement aux engagements et à la signature des contrats* (112);

b) si les accords, contrats, ententes et protocoles susmentionnés n'ont pas de contrepartie financière, le directeur général informe le conseil d'administration des négociations et conclusions en cours ou à venir.

4.9.9. Concernant la création d'autres comités et commissions :

a) outre le comité des ressources humaines, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité d'audit, le conseil d'administration peut former tout autre comité ou commission;

b) chaque comité ou commission exerce les fonctions qui lui sont attribuées et en répond au conseil d'administration;

c) aucune obligation institutionnelle ne peut être contractée par un comité ou une commission sans l'approbation du conseil d'administration.

4.10. REDDITION DE COMPTES

4.10.1. Le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général, détermine les indicateurs de performance utilisés à des fins de reddition de comptes.

4.10.2. La direction produit régulièrement à l'intention du conseil d'administration et de la communauté universitaire un état de la situation financière de l'École et du suivi des activités liées à la formation et au développement des affaires.

ARTICLE 5. COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

5.1. COMPOSITION

5.1.1. Le comité des ressources humaines se compose de quatre membres, dont trois sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres externes.

5.1.2. Le directeur général est membre du comité des ressources humaines.

5.2. FONCTIONS

Le comité des ressources humaines exerce notamment les fonctions suivantes :

5.2.1. En matière de planification et d'orientations :

- a) approuve toute modification mineure au plan d'effectifs, sauf en ce qui regarde les postes de cadre;
- b) déplacé à 5.2.1.a;
(CA-375-2368)
- c) est informé par le directeur général de la gestion générale des ressources humaines, de la planification des effectifs et du climat organisationnel;
- d) déplacé à 5.2.1.a (CA-375-2368);
- e) approuve, sur la recommandation de l'Assemblée professorale, le plan annuel de développement des ressources professorales.

À des fins de recommandation au conseil d'administration :

- f) examine les orientations générales des politiques ou des programmes en matière de ressources humaines;
- g) propose toute orientation et planification concernant le développement de la main-d'œuvre;
- h) approuve les orientations et le cadre général du mandat de négociation des protocoles et conventions collectives en vigueur à l'École, suit l'évolution des négociations et informe le conseil d'administration de l'évolution des dossiers s'il y a lieu;
- i) examine le plan d'effectifs et le plan d'effectifs révisé.

5.2.1.a En matière de gestion

- a) examine avec la direction de l'École les situations problématiques qui concernent les ressources humaines;

- b) est saisi par le directeur général de tout enjeu majeur concernant les professeurs, les employés et les étudiants de l'École.
(CA-375-2368)

5.2.2. En matière de réglementation :

- a) examine et approuve toute politique relative au développement et à la gestion des ressources humaines, et en recommande l'adoption par le conseil d'administration;
- b) analyse et propose tout ce qui est relatif à l'application de la *Politique de nomination des dirigeants de l'École*;
- c) adopte annuellement les règles d'application des politiques de rémunération en vigueur à l'Université du Québec concernant les hausses de traitement des cadres et des cadres supérieurs.

5.2.3. En matière de nominations, de promotions, de renouvellements de contrats, d'embauches :

- a) nomme les cadres;
- b) nomme les professeurs qui assument des fonctions de gestion;
- c) nomme les membres des comités de promotion, d'évaluation et de renouvellement de contrat du personnel d'enseignement et de recherche;
- d) autorise les renouvellements de contrats et l'octroi de la permanence des cadres;
- e) reçoit la recommandation du comité de révision dans le cas d'un désaccord relativement à un rapport d'évaluation, et rend une décision finale;
- f) approuve les ententes financières annuelles conclues par la direction de l'École avec les professeurs associés et les professeurs invités;
- g) approuve les demandes de congés sans traitement de toutes les catégories d'employés dont la durée dépasse douze (12) mois consécutifs;
- h) fixe les attentes à l'endroit du directeur général et propose une évaluation de rendement de ce dernier au conseil d'administration.

Sur la recommandation ou l'avis favorable de l'Assemblée professorale :

- i) attribue le statut de professeur associé, de professeur invité, de professeur sous octroi et de professeur substitut;
- j) autorise l'embauche de professeurs;

k) autorise l'octroi des congés d'études et de recherche des professeurs.

Sur la recommandation ou l'avis favorable du comité d'évaluation ou du comité de révision, selon le cas :

l) autorise l'octroi de la permanence et de la titularisation du personnel d'enseignement et de recherche après rapport du comité d'évaluation en vue de la permanence.

ARTICLE 6. COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

6.1. COMPOSITION

6.1.1. Le comité de gouvernance et d'éthique se compose de quatre membres, dont trois sont nommés par le conseil d'administration parmi ses membres externes.

6.1.2. Le président du conseil d'administration est membre du comité de gouvernance et d'éthique.

6.2. FONCTIONS

6.2.1. Le comité de gouvernance et d'éthique exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) discute et échange avec la direction de l'École sur les orientations générales des politiques relatives à l'éthique et à la déontologie avant que ces dernières soient élaborées pour être soumises au conseil d'administration;
- b) examine toute plainte relative aux manquements à l'éthique et à la déontologie visant les dirigeants de l'École et les membres du conseil d'administration, et fait les recommandations nécessaires au conseil, le cas échéant;
- c) surveille l'application des règles de gouvernance et des codes d'éthique adoptés par le conseil d'administration ou le gouvernement, en vigueur à l'École;
- d) examine toute situation de conflit d'intérêts chez les membres du conseil, et propose des solutions pour régler ces conflits;
- e) définit le profil de compétences et d'expérience recherché pour tout nouveau membre du conseil d'administration et de ses comités, et le soumet à l'approbation du conseil;
- f) développe et propose les critères et les mécanismes pour l'évaluation des membres du conseil, le fonctionnement du conseil et la formation de ses membres;
- g) reçoit le rapport annuel du protecteur universitaire et fait les recommandations appropriées au conseil d'administration;
- h) examine toute demande d'appel de la décision du comité de discipline et rend une décision finale;
- i) recommande la nomination des membres et des présidents des comités du conseil d'administration.

ARTICLE 7. COMITÉ D'AUDIT

7.1. COMPOSITION

7.1.1. Le comité d'audit se compose, sous réserve de l'article 7.2.1., de quatre membres externes, dont au moins trois sont nommés par le conseil d'administration parmi ses membres externes.

7.1.2. Au moins un membre du comité d'audit doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

7.2. PRÉSIDENTE

7.2.1. La présidence du comité d'audit peut être assurée par une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration.

7.2.2. Le président du comité d'audit peut, à sa convenance, assister aux réunions du conseil d'administration. Il est reconnu comme un invité permanent au conseil.

7.3. FONCTIONS

7.3.1. Le comité d'audit exerce notamment les fonctions suivantes :

Recommande au conseil d'administration l'adoption:

- a) du budget annuel et des budgets révisés;
- b) des budgets de caisse et de la marge de crédit bancaire;
- c) Abrogé
(CA-375-2368)
- d) des budgets de fonctionnement et d'investissement;
- e) des états financiers;
- f) des honoraires afférents à l'audit externe et la nomination des auditeurs indépendants.

En particulier :

- g) discute et échange avec la direction sur les orientations budgétaires;
- h) approuve les paramètres servant à la préparation du budget initial et du budget révisé;
- i) veille à la qualité des états financiers et des relations avec les auditeurs indépendants;
- j) s'assure de la mise en place et de l'efficacité des mécanismes de contrôle financier;

- k) établit le plan d'audit interne;
- l) approuve le calendrier de la gestion des risques et assure le suivi des opérations;
- m) résout tout désaccord entre l'auditeur indépendant et la direction quant à la communication de l'information financière;
- n) veille à ce que les suivis réglementaires des projets d'immobilisations de l'École soient réalisés adéquatement;
- o) reçoit une liste détaillée de tous les contrats et ententes signés par l'École dont la valeur financière excède 100 000 \$.

Après examen, recommande au conseil d'administration :

- p) la conclusion de tout contrat d'acquisition de biens ou de services dont la valeur financière dépasse 250 000 \$ et en désigne les signataires

q) Abrogé
(CA-364-2299)

Après approbation du directeur du Service des ressources financières de l'École :

- r) autorise la conclusion des contrats de fourniture de biens et de services dont la valeur financière dépasse 500 000 \$ sans excéder 1 million de dollars (1 000 000 \$) et en désigne les signataires.
(CA-364-2299)

ARTICLE 8. COMMISSION DES ÉTUDES

8.1. COMPOSITION

8.1.1. La commission des études se compose de 16 membres :

- a) le directeur général;
- b) le directeur de l'enseignement et de la recherche;
- c) quatre membres du personnel régulier d'enseignement et de recherche;
- d) quatre étudiants de l'École, dont le président de l'Association étudiante de l'ENAP (AEENAP);
- e) un représentant de la Direction des services aux organisations associé aux activités de perfectionnement;
- f) un chargé d'enseignement désigné par l'Association des professeur-res contractuel-les de l'ENAP / Alliance de la fonction publique du Canada;
(CA-385-2452)
- g) quatre personnes manifestant de l'intérêt pour la formation et le perfectionnement en administration publique.
(CA-385-2452)

Ils sont nommés par le conseil d'administration à l'exception du directeur général, du directeur de l'enseignement et de la recherche, et des étudiants de l'École, ces derniers étant désignés, par résolution, par le conseil d'administration de l'AEENAP.

8.2. PRÉSIDENTE

8.2.1. Le directeur général préside la commission des études.

8.2.2. Lorsque le directeur général ne peut présider les travaux de la commission des études, le directeur de l'enseignement et de la recherche le remplace.

8.3. DURÉE DES MANDATS

8.3.1. Le mandat des membres est de deux ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois, sauf celui du directeur général et du directeur de l'enseignement et de la recherche qui est lié à la fonction.

8.4. FONCTIONS

8.4.1. La commission des études met en œuvre la *Politique des études de cycles supérieurs* qui sous-tend le développement des programmes et de la recherche, l'encadrement des étudiants, les modalités pédagogiques et les pratiques d'évaluation.

8.4.2. Elle assure notamment la qualité de la formation des étudiants :

- a) adopte les mesures nécessaires à sa régie interne et à celle des sous-commissions et comités qu'elle constitue;
- b) veille à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche;
- c) donne son avis au conseil d'administration sur les critères de sélection ainsi que sur les fonctions et attributions de la personne occupant le poste de direction de l'enseignement et de la recherche;
- d) recommande à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec l'émission de diplômes, grades, certificats;
- e) adopte le répertoire des cours, des activités pédagogiques et des activités de perfectionnement.

Recommande l'adoption par le conseil d'administration:

- f) Abrogé
(CA-280-2407)
- g) des règles, procédures et critères régissant l'admission, l'inscription et la diplomation des étudiants;
- h) des calendriers universitaires de l'École et des politiques relatives à l'enseignement et à la recherche;
- i) de l'implantation et de la suppression des programmes en vue d'un avis du conseil des études de l'Université du Québec;
- j) de toute proposition qu'elle juge utile quant à l'organisation, au développement et à la coordination de l'enseignement, de la recherche, des partenariats internationaux, des services aux étudiants et des services à la collectivité;
- k) des programmes de perfectionnement dont la structure permet la mise en place de passerelles donnant accès à l'enseignement crédité;
- l) des activités de perfectionnement donnant lieu à l'émission d'unités d'éducation continue (UEC).

8.4.3. La commission des études peut instituer des comités et des sous-commissions dont elle détermine les fonctions, la composition, la présidence et le secrétariat.

8.4.3.1. Le directeur général et le directeur de l'enseignement et de la recherche sont membres de toutes les sous-commissions constituées par la commission des études.

8.4.3.2. Les règles de procédure relatives aux sous-commissions sont les mêmes que celles qui prévalent pour la commission des études.

8.4.3.3. La commission des études dispose des renseignements et rapports des comités et sous-commissions et peut décider de toute affaire qui relève de la compétence des comités et des sous-commissions qu'elle a créés.

8.4.3.4. La commission des études est responsable du comité de discipline : elle nomme les membres et détermine les rôles et fonctions du comité. Elle reçoit une fois l'an le rapport du comité sur les cas qu'il a étudiés.

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE PROFESSORALE

9.1 OBJET

9.1.1. L'Assemblée professorale est un lieu collégial d'échange d'informations et de délibérations pour émettre des recommandations et prendre des décisions relevant des prérogatives des professeures et des professeurs réguliers de l'École.

9.2 COMPOSITION

9.2.1. L'Assemblée professorale désigne l'assemblée des professeurs réguliers de l'École.

9.2.2. Les personnes exerçant les fonctions de professeur substitut et de professeur invité peuvent assister à l'Assemblée; ces personnes n'ont pas droit de vote.

9.2.3. L'Assemblée peut décider en tout temps d'inviter toute personne qui exerce à l'intérieur de l'École des fonctions d'enseignement ou de recherche; cette personne n'a pas droit de vote.

9.3. RÔLE

9.3.1. L'Assemblée professorale de l'ENAP permet à ses membres de participer à la vie de l'École et d'assumer ses prérogatives, en leur permettant, plus précisément :

- a) de recevoir l'information pertinente sur l'ensemble de l'École, incluant sur ce qui se passe à la Direction de l'enseignement et de la recherche et sur les centres, services et activités qui sont sous l'autorité d'autres directions que la Direction de l'enseignement et de la recherche;
- b) de participer aux discussions et aux débats relevant de ses prérogatives et ayant trait, en particulier, au cheminement de carrière des professeurs réguliers ainsi qu'à la gestion des études et de la recherche;
- c) d'émettre des avis à la direction de l'École sur tout sujet touchant la vie universitaire de l'École; elle peut également être appelée à formuler à la direction des avis ou recommandations sur divers éléments touchant la gouvernance de l'École.

9.4. PRÉROGATIVES

9.4.1. L'Assemblée professorale a un rôle de désignation ou décisionnel dans les dossiers suivants :

- a) le recrutement des professeurs réguliers;
- b) l'octroi du statut de professeur invité, associé, sous octroi, ou substitut;
- c) l'attribution du titre de professeur émérite;

- d) l'attribution du titre de professeur honoraire;
- e) l'attribution des congés d'études et de recherche et des congés sans solde;
- f) la nomination des professeurs membres du comité de l'Assemblée professorale;
- g) la nomination de deux professeurs membres des comités relatifs à la carrière professorale (renouvellement de contrat, permanence, congés, promotion, etc.).

À l'exception des paragraphes f) et g) de l'alinéa 1, ces décisions ne sont toutefois pas finales, puisqu'elles doivent être par la suite entérinées par certaines instances ou par la direction de l'École.

9.4.2. L'Assemblée professorale est consultée et émet une recommandation dans les dossiers suivants :

- a) la désignation du membre de l'Assemblée professorale qui doit diriger tout programme de l'École;
- b) le plan de recrutement des professeurs réguliers;
- c) l'énoncé des critères généraux d'admissibilité aux postes de professeurs.

9.4.3. L'Assemblée professorale est consultée dans la gestion des études et de la recherche et en particulier lors de :

- a) la création, l'abolition ou l'amendement de tout programme;
- b) la création ou l'abolition d'un cours;
- c) l'adoption ou l'amendement de toute politique, règles ou procédures qui touchent la gestion des études et de la recherche;
- d) l'adoption ou l'amendement à la structure de gouvernance des études et de la recherche.

9.4.4. L'Assemblée professorale est consultée lors de toute modification au *Règlement de régie interne* de l'École lorsque la modification est susceptible d'affecter les prérogatives de l'Assemblée.

9.5 PRÉSIDENCE

9.5.1. Le directeur de l'enseignement et de la recherche préside l'Assemblée professorale.
(CA-385-2452)

9.5.2. Abrogé
(CA-385-2452)

9.6. FONCTIONNEMENT

9.6.1. Le Guide de l'Assemblée professorale, adopté par l'Assemblée, constitue le cadre de fonctionnement de l'Assemblée.

ARTICLE 10. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

10.1. INDEMNITAIRES

10.1.1. L'École indemnise, à même ses fonds et en maintenant en vigueur une police d'assurance responsabilité les indemnitaires que sont les membres du conseil d'administration, les dirigeants, ses mandataires, ses ayants droit et ses représentants légaux, ou toute autre personne désignée par décision du conseil d'administration.

10.2. NATURE DE L'INDEMNISATION

10.2.1. L'indemnisation comprend tous les frais, charges et dépenses engagés par l'indemnitaires

- a) à l'égard de toute action, poursuite, procédure ou réclamation de nature civile ou administrative, instituée par un tiers contre l'indemnitaires, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un litige ou pour exécuter un jugement, sauf, dans tous ces cas, si l'indemnitaires a commis une faute lourde, une faute séparable de ses fonctions ou une fraude. L'École peut verser des avances à l'égard de tous frais, charges et dépenses ainsi engagés, à charge, pour l'indemnitaires, de les rembourser s'il a commis une faute lourde, une faute séparable de ses fonctions ou une fraude;
- b) à l'égard de toute action, poursuite, procédure ou réclamation, de nature civile, instituée par l'École contre l'indemnitaires, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. L'École peut avancer à cet indemnitaires les sommes raisonnables nécessaires entraînées par son implication dans une telle action, poursuite, procédure ou réclamation si cet indemnitaires a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'École.
- c) à l'égard de toute action, poursuite, procédure ou réclamation de nature pénale ou criminelle, instituée contre l'indemnitaires, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, si l'indemnitaires a été libéré ou acquitté ou lorsque l'École estime que celui-ci a agi de bonne foi.

10.3. APPLICATION DE CET ARTICLE

10.3.1. L'École assume les obligations prévues à l'article 10.2. à l'égard de tout indemnitaires qui, à la demande de l'École, agit pour une personne morale à l'égard de laquelle l'École a un intérêt, et qui n'a pas, par ailleurs, indemnisé l'indemnitaires.

10.3.2. Cet article constitue un engagement exécutoire et ses dispositions sont au bénéfice de chacun des indemnitaires.